

VD_FINDINFO ML / 2011 / 314 vom 5. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___314

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 314 du 5 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 314 del 5 dicembre 2011

Regeste

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LITISPENDANCE, OBJET DU LITIGE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ACTION EN PAIEMENT | 9 LDIP, 35 LFors, 82 LP

Erwägungen

E. 35

al. 1 LFors] prévoit que, lorsque des actions portant sur le même objet de litige entre les mêmes parties sont introduites devant plusieurs tribunaux, tout tribunal saisi ultérieurement sursoit à la procédure jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué sur sa compétence. Ces deux dispositions poursuivent le même but, à savoir éviter des jugements contradictoires dans le cas où des actions identiques sont introduites à plusieurs endroits (sur le but de l'art. 35 LFors : cf. ATF 128 III 284 consid. 3b/bb p. 288 et les références citées; sur le but de l'art. 9 " LFors " [recte : LDIP, ndlr] : cf. Stephen V. Berti, Commentaire bâlois, n. 2 ad art. 9 LDIP; Knoepfler/Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3e éd. 2005, n° 698; Andreas Bucher/Andrea Bonomi, Droit international privé suisse, 2e éd. 2004, n° 157). La notion d'identité d'objet doit être comprise de la même manière en droit interne et en droit international privé (cf. Andreas Bucher/Andrea Bonomi, op. cit., n° 162; François Knoepfler/Philippe Schweizer/Simon Othenin-Girard, op. cit., n° 701d; Bernard Dutoit, Droit international privé suisse, 4e éd. 2005, n. 2 i.f. ad art. 9). [...] Il y a identité de l'objet du litige lorsque les parties soumettent au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes causes juridiques et les mêmes faits. L'identité de l'objet du litige s'entend au sens matériel; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 128 III 284 consid. 3b et les références citées). En relation avec l'exception de chose jugée, le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée, si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que dans le premier procès elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a). Par ailleurs, si une action en constatation négative et une action condamnatoire opposent les mêmes parties et portent sur le même complexe de faits, elles doivent être considérées comme identiques aussi au sens de l'art. 9 LDIP (cf. ATF 128 III 284 consid. 3b/bb p. 288)." Selon un commentateur du nouveau CPC (Bohnet, Code de procédure civile commenté, nn. 47 et 48 ad art. 59 CPC), l'objet du litige se détermine par les conclusions de la demande, savoir le prononcé requis (l'objet au sens étroit), et par le conglomérat de faits à la base de la demande et son rattachement juridique (la cause). Pour cet auteur, une identité d'objet du litige doit être retenue lorsqu'il existe dans deux procédures parallèles un risque de jugements contradictoires ou un procès inutile, cette règle valant tant en droit interne qu'en droit

international. c) En l'espèce, les deux procédures en cours n'ont manifestement pas le même objet : la procédure sénégalaise est une action condamnatoire au fond de nature pécuniaire, alors que la procédure suisse est un incident de la poursuite à l'issue de laquelle une action au fond en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) ou en reconnaissance de dette (art. 79 LP) peut être engagée. Une telle procédure au fond pourrait, le cas échéant, avoir le même objet que la procédure sénégalaise. En l'état actuel des causes, tel n'est pas le cas. On ne conçoit pas que la justice sénégalaise, qui au demeurant n'a pas été saisie d'une telle conclusion, puisse prononcer le maintien ou la mainlevée de l'opposition dans la procédure d'exécution suisse. De plus, les faits à la base de chacune des procédures diffèrent dans une certaine mesure : l'action sénégalaise se réfère à un prêt de 31'000 USD du 18 mai 2009, alors que la procédure de mainlevée repose sur une reconnaissance de dette du 6 septembre 2010 – qui indique porter notamment sur le "solde d'un prêt", mais qui est de toute manière valable sans énonciation de la cause de l'obligation (art. 17 CO [Code des obligations; RS 220]) – de 19'550 fr. et 1'500 francs. Faute d'identité d'objet entre les deux litiges, il n'y a pas de litispendance internationale. Par substitution de motifs, le refus du premier juge de suspendre la procédure de mainlevée est ainsi justifié. Pour le surplus, sa décision doit être confirmée, le poursuivant étant au bénéfice d'une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire de l'opposition pour les montants réclamés, en capital et intérêt. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. et compensés avec l'avance de frais effectuée par le recourant, doivent être mis à la charge de celui-ci. Le recourant doit en outre verser à l'intimé, qui obtient gain de cause, la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.